



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/20437\*  
4 juin 1990  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

1. A la 71e séance plénière de sa quarante-troisième session, le 6 décembre 1988, l'Assemblée générale a adopté la résolution 43/58 intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés" 1/.

2. Aux paragraphes 12 et 13 de la résolution 43/58 A, l'Assemblée :

"12. Prie le Conseil de sécurité de faire en sorte qu'Israël respecte et observe toutes les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et de prendre des mesures pour mettre un terme aux politiques et pratiques israéliennes dans ces territoires;

13. Prie instamment le Conseil de sécurité d'examiner la situation actuelle dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, en tenant compte des recommandations figurant dans les rapports du Secrétaire général, en vue d'assurer une protection internationale au peuple palestinien sans défense tant qu'Israël, puissance occupante, ne se sera pas retiré de ce territoire."

Note

1/ Non reproduite dans le présent document; pour le texte intégral, voir document A/RES/43/58.

-----

\* Nouveau tirage pour raison technique.